

**TRAITEMENT PROPOSÉ POUR PALLIER AU MANQUE À
GAGNER DÉCOULANT DE LA MISE EN APPLICATION
DES TARIFS AU 1^{ER} AVRIL PLUTÔT QU'AU 1^{ER} JANVIER**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15

Table des matières

1 CONTEXTE5

**2 MANQUE À GAGNER RÉSULTANT DE LA MISE EN APPLICATION DES TARIFS AU
1^{ER} AVRIL7**

3 MODALITÉS D'AJUSTEMENT DES TARIFS10

3.1 PROCÉDER À LA MISE EN APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS DÈS LE 1^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE
TÉMOIN11

3.2 PRISE EN COMPTE D'UNE PROVISION À L'ÉGARD DU MANQUE À GAGNER11

3.3 APPLICATION D'UN CAVALIER11

4 MANQUE À GAGNER POUR 200414

5 CONCLUSION14

1 CONTEXTE

1 Dans le cadre de la demande R-3492-2002, Phase 2, le Distributeur a produit
2 les données relatives à l'année témoin projetée sur la base du 1^{er} janvier au 31
3 décembre 2004, se conformant ainsi à la volonté de la Régie de faire coïncider
4 l'année témoin et l'année financière, telle qu'exprimée dans sa décision D-2003-
5 93. La Régie justifiait son choix par un souci de transparence, de qualité de
6 l'information et de simplification du processus d'établissement de l'ensemble des
7 données budgétaires et réglementaires.

8 À cette étape, et bien qu'autorisé par la Régie à le faire, le Distributeur a choisi,
9 pour des raisons de simplicité et de pertinence, de ne pas proposer de
10 modalités d'ajustement des tarifs au titre des écarts pouvant survenir en raison
11 de la mise en application des tarifs au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er} janvier. Le
12 Distributeur était à cet effet convaincu que la Régie lui accorderait la hausse
13 demandée qui lui aurait permis de faire son rendement sur l'année témoin 2004,
14 qui incidemment correspond également à son année financière.

15 Ainsi, dans le cadre d'une révision subséquente de l'ajustement tarifaire au 1^{er}
16 avril 2004, le Distributeur établissait la hausse requise en utilisant une base de
17 calcul correspondant aux ventes prévues pour une période de neuf mois, ce qui
18 lui permettait de faire son rendement sur la base de ses prévisions. Dans la
19 décision D-2004-47, la Régie a refusé cette méthode qui, selon elle, créait un
20 tarif artificiellement élevé, jugeant qu'il est important de calculer le tarif sur la
21 base d'une période complète de douze mois de l'année témoin. Monsieur John
22 Todd, expert représentant Option Consommateurs et Action Réseau
23 Consommateurs dans la requête R-3505-98 du Transporteur en 1999, de même
24 que monsieur Robert D. Knecht, expert représentant l'Association Québécoise
25 des Consommateurs Industriels d'Électricité et le Conseil de l'Industrie
26 Forestière du Québec dans la phase 2 de la demande R-3492-2002 du

1 Distributeur en novembre 2003, ont d'ailleurs manifesté des préoccupations
2 semblables qui se traduisaient par la crainte d'une surfacturation au-delà de
3 l'année témoin.

4 La décision de la Régie a donc eu pour effet d'éliminer la surfacturation
5 présumée en 2005 mais de créer par la même occasion une sousfacturation en
6 2004, de sorte que le Distributeur n'a pas obtenu une hausse tarifaire lui
7 permettant de faire son plein rendement autorisé en 2004, puisque le tarif
8 calculé sur la base de 12 mois n'a pas été appliqué pour les mois de janvier à
9 mars 2004. Le manque à gagner qui en résulte pour 2004 se chiffre à 36,2 M\$,
10 tel que présenté dans le tableau 1 qui suit.

11 **TABLEAU 1**
12 **MANQUE À GAGNER DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA HAUSSE TARIFAIRE EN AVRIL**
13 **2004¹**

	Revenus selon hausse de 1,41 % appliquée du 1/04 au 31/12 (M\$)	Revenus selon hausse de 1,41 % appliquée du 1/01 au 31/12 (M\$)	Manque à gagner
Tarifs réguliers	8 284,4	8 320,2	(35,8)
Contrats spéciaux	535,1	535,1	0,0
Gestion de la consommation	66,9	67,2	(0,3)
Tarifs de dépannage	0,8	0,9	(0,1)
Total	8 887,2	8 923,4	(36,2)

14 ¹Voir pièce HQD-14, Document 1, page 21 de la demande R-3492-2002- Phase 2

15

16 Dans un contexte de tarifs augmentant d'année en année, le problème de
17 sousfacturation devient récurrent. Par ailleurs, dans le cas où les tarifs

1 diminueraient, la problématique serait inversée et il y aurait alors une
2 surfacturation.

3 Selon les termes de la décision, la Régie demeurerait cependant sensible à la
4 possibilité que le décalage entre l'année tarifaire et l'année témoin exerce une
5 pénalité sur le Distributeur, et était ouverte à une démonstration de la part du
6 Distributeur en ce sens.

7 Dans la présente pièce, le Distributeur démontre le manque à gagner qu'il
8 encourt en raison de la mise en application des tarifs au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er}
9 janvier, de même qu'il analyse et propose les ajustements de tarifs nécessaires
10 au comblement de ce manque à gagner.

2 MANQUE À GAGNER RÉSULTANT DE LA MISE EN APPLICATION DES TARIFS AU 1^{ER} AVRIL

11 Dans la décision D-2004-47, la Régie attache la pénalité éventuelle découlant
12 du décalage des année tarifaire et année témoin au calcul du revenu requis. À
13 témoin, cet extrait tiré de la page 132 de la décision, : «*Celui-ci devra cependant*
14 *faire la démonstration que son revenu requis sur la période de l'année tarifaire*
15 *serait significativement différent de celui évalué sur la période de l'année*
16 *témoin*». Selon ce raisonnement, dans des conditions de stabilité au niveau des
17 coûts d'une année à l'autre, aucun écart ne serait constaté. Dans les faits
18 cependant, même en supposant la stabilité des coûts, un manque en gagner
19 résulterait du décalage entre les année témoin et année tarifaire. Aussi, Hydro-
20 Québec Distribution soumet respectueusement à la Régie que la pénalité est
21 liée à la date de mise en application des tarifs plutôt qu'au calcul du revenu
22 requis sur 2 périodes de 12 mois différentes. Le manque à gagner lié à
23 l'application des tarifs au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er} janvier résulte en fait des
24 modalités de récupération du revenu additionnel requis. En effet, en appliquant
25 les nouveaux tarifs au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er} janvier, le Distributeur ne

1 récupère son revenu additionnel requis, durant son année témoin et financière,
2 que pour les mois d'avril à décembre, créant ainsi un manque à gagner
3 représentant la portion du revenu additionnel requis qui n'est pas récupérée
4 pour les mois de janvier à mars.

5 Pour illustrer le manque à gagner inhérent aux modalités de récupération du
6 revenu requis, on peut considérer les exemples qui suivent. On suppose à cet
7 effet un tarif de 5,00 ¢ le kilowattheure avant la hausse applicable au 1^{er} avril
8 2005, et de 5,15 ¢ le kilowattheure après hausse. Le tableau 2 illustre
9 l'application des tarifs pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006
10 dans l'éventualité où le revenu requis de 2006 est égal à celui de 2005, pour un
11 montant de 9 500 M\$, et ne génère donc aucune hausse additionnelle en avril
12 2006. Le tableau 3 comporte une variante alors que le revenu requis de 2006
13 s'établit à 10 000 M\$, établissant le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er}
14 avril 2006 à 5,25 ¢ le kilowattheure.

TABLEAU 2

Cas 1- Revenus requis constants

Année	2005												2006											
	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Facturation ¢/kWh	5,00	5,00	5,00	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15		

	Année	
	2005	2006
Revenu requis	9500 M\$	9500 M\$
Revenus générés par tarifs	9440 M\$	9500 M\$
Manque à gagner	60 M\$	0 M\$

TABLEAU 3

Cas 2- Revenus requis croissants

Année	2005												2006											
	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Facturation ¢/kWh	5,00	5,00	5,00	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,15	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25		

	Année	
	2005	2006
Revenu requis	9500 M\$	10000 M\$
Revenus générés par tarifs	9440 M\$	9920 M\$
Manque à gagner	60 M\$	80 M\$

1

2

1 On constate à partir des tableaux 2 et 3 que les trois premiers mois de 2005
2 sont facturés au tarif de 5,00 ¢ le kilowattheure plutôt qu'au nouveau tarif de
3 5,15 ¢ le kilowattheure qui reflète l'ensemble des coûts pour l'année témoin
4 2005. En vertu de la hausse tarifaire permanente de 0,15 ¢ le kilowattheure
5 prenant effet au 1^{er} avril 2005 et applicable en 2006 jusqu'à ajustement, si
6 besoin est, au 1^{er} avril, il ressort que le manque à gagner lié aux 3 premiers
7 mois de l'année 2005 n'est en fait jamais récupéré, selon la procédure actuelle
8 de calcul et d'application des hausses tarifaires. Aussi, à moins d'apporter un
9 correctif à cet effet, le Distributeur ne pourra jamais récupérer l'ensemble des
10 coûts composant le revenu requis autorisé pour l'année témoin en cause et ne
11 pourra réaliser le rendement autorisé par la Régie pour cette année témoin, qui,
12 rappelons-le, correspond également à son année financière.

13 De façon particulière, le tableau 2 démontre clairement que même si le volume
14 des ventes et le niveau du revenu requis étaient identiques d'une année à
15 l'autre, le calcul du tarif sur une période de 12 mois, alors qu'il est appliqué
16 seulement sur une période de 9 mois au cours de l'année témoin, ne permet
17 pas l'atteinte du rendement autorisé sur l'année témoin.

18 Le tableau 3 démontre quant à lui que dans un contexte de croissance du
19 revenu requis, le problème devient récurrent.

20 Les prochains paragraphes présentent l'analyse et la proposition des modalités
21 d'ajustement des tarifs pouvant s'appliquer, dans le contexte du Distributeur,
22 afin de combler le manque à gagner précédemment démontré.

3 MODALITÉS D'AJUSTEMENT DES TARIFS

23 Il existe plusieurs façons de combler le manque à gagner résultant de la mise en
24 application des tarifs au 1^{er} avril de l'année témoin plutôt qu'au 1^{er} janvier.

3.1 Procéder à la mise en application des nouveaux tarifs dès le 1^{er} janvier de l'année témoin

1 Les avantages reliés à cette mesure seraient d'appliquer un tarif uniforme tout
2 au long de l'année et de récupérer le revenu additionnel requis dans la bonne
3 année, tout en évitant les ajustements de facture en cours d'année. Par contre,
4 la hausse prendrait effet dès la période hivernale, ce qui n'est pas jugé
5 acceptable par le Distributeur.

3.2 Prise en compte d'une provision à l'égard du manque à gagner

6 La prise en compte d'une provision réglementaire en 2005 permettrait de faire
7 reconnaître lors de la mise en application des nouveaux tarifs au 1^{er} avril de
8 l'année témoin 2005 que la portion du revenu additionnel requis appliquée au
9 cours des mois de janvier à mars 2006 appartient aux revenus requis de l'année
10 2005. Étant donné le processus de détermination des tarifs, le renversement de
11 la provision réglementaire en 2006 viendrait ajuster la projection des revenus
12 des ventes pour 2006 aux fins du calcul du revenu additionnel requis de cette
13 même année. C'est donc en 2006 que le manque à gagner 2005 serait
14 récupéré, par le biais de l'ajustement des tarifs de 2006. Bien qu'étant facile à
15 appliquer, cette méthode différerait le comblement du revenu additionnel
16 autorisé pour l'année 2005. De plus, elle rend la récupération du revenu
17 additionnel requis de 2005 tributaire d'une demande tarifaire subséquente. Cette
18 méthode ne représente donc pas la solution optimale selon le Distributeur.

3.3 Application d'un cavalier

19 L'application d'un cavalier consiste à joindre à la hausse tarifaire autrement
20 calculée, une nouvelle composante, le «cavalier», de nature temporaire. Au
21 terme de sa période d'application, le cavalier «tombe». Le tarif, ainsi libéré de
22 cette composante, revient alors au niveau établi à partir du revenu requis pour

1 l'année témoin. Cette méthode avait été proposée et analysée dans le cadre du
 2 dossier R-3405-98 portant sur l'établissement des principes généraux en
 3 matière réglementaire relatifs à la tarification du transport.

4 La méthode est relativement facile d'application, en plus d'être équitable pour le
 5 Distributeur car elle permet la prise en compte dans la récupération du revenu
 6 additionnels requis des montants à l'atteinte du rendement dans l'année
 7 financière et témoin en cause. Elle donne en outre un meilleur signal des coûts
 8 par l'intermédiaire des tarifs que la méthode qui repose exclusivement sur la
 9 prise en compte d'une provision réglementaire. Elle est équitable également
 10 pour les consommateurs puisque le Distributeur ne récupère pas plus qu'il n'est
 11 nécessaire pour rencontrer son revenu requis.

12 Cette mesure présente deux modalités d'application possibles, soit l'application
 13 d'un cavalier sur une période de 9 mois ou sur une période de 12 mois. Le
 14 tableau 3 illustre l'application de l'une et l'autre modalités. À cette fin, on
 15 considère que la hausse avant l'application du cavalier se chiffre à 2,07 %, le
 16 cavalier sur 12 mois à 0,63 % et le cavalier sur 9 mois à 0,89 %.

TABLEAU 3
 APPLICATION DES HAUSSES TARIFAIRES SELON LA MÉTHODE DU CAVALIER (EN %)

	2005												2006											
	Jan	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Cavalier 12 mois	s/o	s/o	s/o	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07
Cavalier 9 mois	s/o	s/o	s/o	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07	2,07

17 note: si une hausse tarifaire était prévue pour l'année 2006, il faudrait la refléter à partir de la colonne avril 2006

18 De façon sommaire, l'application d'un cavalier sur une période de 9 mois permet
 19 de remédier totalement, à l'intérieur de l'année témoin, au problème du manque
 20 à gagner énoncé précédemment. Elle permet en outre de constater aux livres la
 21 totalité des revenus des ventes permettant de combler le revenu requis afin de
 22 réaliser le rendement autorisé pour l'année témoin. Elle permet aussi de faire
 23 assumer les coûts aux générations utilisatrices des services qui s'y rattachent. Il
 24 en résulte donc de nombreux avantages.

1 La méthode n'est par ailleurs pas totalement conforme au principe de la Régie,
2 visant à établir les tarifs sur la base des revenus de ventes projetés sur une
3 période de 12 mois. De plus, tout en étant plus élevé qu'un cavalier applicable
4 sur 12 mois, le cavalier applicable sur 9 mois risque d'entraîner une plus grande
5 fluctuation des tarifs. Aussi, même si cette approche se conforme au cadre
6 réglementaire, elle pose d'importants problèmes d'application dans le contexte
7 du Distributeur puisqu'elle implique éventuellement deux ajustements à la
8 facturation d'électricité au cours d'une même année, soit aux 1^{er} janvier et 1^{er}
9 avril, s'il y a lieu, ce qui n'est pas acceptable pour Hydro-Québec.

10 Parallèlement, la méthode du cavalier applicable sur 12 mois présente
11 l'avantage de ne requérir qu'une seule modification de tarif sur la facture, au 1^{er}
12 avril. Elle présente aussi l'avantage d'appliquer un tarif moins élevé au cours de
13 l'année témoin. En outre, elle est conforme à la position de la Régie qui juge
14 important de calculer le tarif sur la base d'une période complète de 12 mois. En
15 ce sens, la méthode du cavalier appliqué sur une période de 12 mois apparaît
16 plus conviviale à l'égard des préoccupations énoncées précédemment. C'est
17 pourquoi le Distributeur demande la mise en place d'un cavalier applicable sur
18 une période de 12 mois dès le 1^{er} avril 2005 afin de récupérer le manque à
19 gagner découlant de l'application des tarifs au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er} janvier.

20 Notons toutefois que l'application d'un cavalier sur une période de 12 mois
21 permettra la récupération d'environ 9/12 de l'ajustement total à l'intérieur de
22 l'année témoin. Il subsistera ainsi un manque à gagner résiduel correspondant
23 au fait que le cavalier n'est appliqué qu'au 1^{er} avril plutôt qu'au 1^{er} janvier 2005.

24 Pour l'année 2005, ce manque à gagner, correspondant à la portion du cavalier
25 qui sera récupérée au cours des trois premiers mois de 2006, se chiffre à 16
26 M\$, tel que démontré à la pièce HQD-13, Document 1 du présent dossier
27 tarifaire. Cette somme résulte du différentiel entre le revenu additionnel requis,

1 ou déficit anticipé, de 178 M\$ et les revenus générés de 162 M\$ en 2005 suite à
2 l'application de la hausse de 2,7% à compter du 1^{er} avril 2005.

3 Pour compenser ce manque à gagner, le Distributeur demande à la Régie de
4 reconnaître que les revenus prévus de 16 M\$ découlant de l'application du
5 cavalier pour les mois de janvier à mars 2006 représentent des revenus
6 appartenant à l'année témoin 2005, et de lui permettre de prendre en compte
7 une provision réglementaire à cet effet au 31 décembre 2005, provision
8 nécessaire à la récupération complète du revenu additionnel requis en 2005.

4 MANQUE À GAGNER POUR 2004

9 Par ailleurs, la mise sur pied de la méthode du cavalier en 2005 ne permettra
10 pas la récupération du manque à gagner de 36,2 M\$ pour l'année 2004,
11 rattaché à la demande R-3492-2002. Aussi, afin de récupérer le manque à
12 gagner relatif à l'année témoin 2004, le Distributeur propose l'établissement
13 d'une provision réglementaire de 36,2 M\$ en décembre 2004 afin de présenter
14 dans l'année 2004 la totalité des revenus correspondant au revenu requis qui
15 avait été établi cette même année. Cette provision sera renversée au début de
16 l'année 2005, et sera tenue compte à titre d'ajustement dans l'établissement des
17 produits de l'année 2005. Cette provision présente l'avantage de rendre la
18 présentation des produits essentiellement conformes au revenu requis pour
19 l'année témoin et financière 2004.

5 CONCLUSION

20 Le Distributeur encourt un manque à gagner résultant de la mise en application
21 de nouveaux tarifs en avril plutôt qu'en janvier. La facturation des trois premiers
22 mois de l'année témoin au taux excluant la hausse relative au revenu
23 additionnel requis de cette même année, engendre un manque à gagner qui, si
24 aucun correctif n'est apporté, ne sera jamais récupéré. Ainsi, comme mesure à

1 appliquer à partir de 2005, le Distributeur demande la mise en place d'un
2 cavalier calculé sur la période de 12 mois de l'année témoin mais appliqué au
3 1^{er} avril 2005. Le Distributeur demande aussi l'autorisation de prendre en
4 compte en décembre 2005 une provision réglementaire afin de présenter en
5 2005 les revenus attachés à la portion du cavalier (estimée à 16 M\$) qui sera
6 récupérée dans les 3 premiers mois de 2006.

7 En ce qui concerne le manque à gagner pour l'année 2004, le Distributeur
8 demande la prise en compte d'une provision réglementaire de 36,2 M\$ (à être
9 renversée en 2005) pour faire en sorte que les revenus permettant de combler
10 le revenu requis autorisé pour 2004 soient présentés à l'intérieur de cette même
11 année.

12 La proposition du Distributeur lui permettra d'effectuer un rendre compte, par le
13 biais de son rapport annuel, sur la base de revenus récupérés devant être
14 attribués au revenu requis de l'année témoin même si certains revenus
15 récupérés sont constatés aux livres au cours de périodes différentes. De plus,
16 cette proposition permettra une évaluation du rendement réglementaire réalisé
17 sur la base de l'année témoin, référence que la Régie a elle-même privilégiée
18 puisqu'elle coïncidait avec l'année financière. Dans la mesure où la proposition
19 permettra l'atteinte du rendement sur la base de coûts vérifiables et entièrement
20 reconnus par la Régie, elle apparaît également conforme à la décision de la
21 Régie.